

7^o le recyclage:

- a) du caoutchouc;
- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques;
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage.

8^o la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9^o le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec.

25687

Gouvernement du Québec

Décret 717-96, 12 juin 1996

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de renouvellement du permis de chauffeur de taxi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1763-85 du 28 août 1985, le Règlement sur le transport par taxi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le transport par taxi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret 1763-85 du 28 août 1985 et modifié par les décrets 393-87 du 18 mars 1987, 865-87 du 3 juin 1987, 129-88 du 27 janvier 1988, 1729-88 du 16 novembre 1988, 648-91 du 8 mai 1991, 570-94 du 20 avril 1994 et 658-95 du 10 mai 1995 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant:

«**35.** Le permis de chauffeur de taxi est renouvelé à tous les deux ans au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de la naissance de son titulaire:

1^o au cours de l'année paire suivant la délivrance du permis s'il est né durant une année paire et par la suite à tous les deux ans au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de sa naissance;

2^o au cours de l'année impaire suivant la délivrance du permis s'il est né durant une année impaire et par la suite à tous les deux ans au cours de la période de trois mois se terminant le jour anniversaire de sa naissance.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25671

Gouvernement du Québec

Décret 718-96, 12 juin 1996

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et celle exigible en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), en fonction de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

1^o selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;

2^o selon sa masse nette;

3^o selon son nombre d'essieux;

4^o selon sa cylindrée;

5^o selon son usage;

6^o selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire;

7^o selon le territoire où il est utilisé;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 151.2 de cette loi énonce que la Société fixe, par règlement, la contribution mensuelle d'assurance sur le véhicule routier en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs prévus à l'article 151.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 197 de cette loi édicte qu'un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a édicté le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991, lequel fut modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1513-93 du 27 octobre 1993;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 septembre 1995, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER